

PROCES VERBAL
DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 14 AVRIL 2026

Le 14 avril deux mille vingt-six, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la CREUSE, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au Salle de réunion du Centre de Gestion, Résidence Chabrières, rue Charles Chareille 23000 GUERET à 18 heures 00, sous la présidence de M. TURPINAT.

MEMBRES PRESENTS

M. DUMAS Daniel est désigné secrétaire de séance.

MEMBRES PRESENTS

NOM - PRENOM	QUALITE
M. AUCOUTURIER Alex	Maire de St YRIEIX LES BOIS
M. BARDET Didier	Vice-président de EVOLIS 23
M. BODEAU Éric	Maire de SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
Mme DEPEIGE Isabelle	Adjointe au Maire de MOUTIER-D'AHUN
M. DUGENEST Jean-Claude	
M. DUMAS Daniel	Maire de MARSAC
M. LEJEUNE Etienne	Maire de LA SOUTERRAINE
M. LEFEVRE Bernard	
M. MATIGOT Jean-Roland	Maire de VAREILLES
Mme PINLOCHE Isabelle	Adjointe au maire de MOURIOUX-VIEILLEVILLE
M. ROUCHON Guy	
M. TURPINAT Vincent	Maire de JARNAGES
M. VERGNIER Michel	

MEMBRES ABSENTS OU EXCUSES :

NOM - PRENOM	QUALITE
M. MOUVEROUX Olivier	
Mme NICOUX Renée	
M. ROYERE Joël	
M. SIMONNET Nicolas	Président de la Communauté de Communes CREUSE CONFLUENCES
Mme TONDUF Corinne	Adjointe au Maire de GUERET

POUVOIRS :

Mme NICOUX Renée	M. DUMAS Daniel
M. SIMONNET Nicolas	M. MATIGOT Jean-Roland
Mme TONDUF Corinne	M.TURPINAT Vincent

ASSISTAIENT EGALEMENT :

Mme Agnès DUFOUR, responsable de service finances et payes à façon

Mme Cécile MOREAU, Directrice du Centre de Gestion

Mme Cécile ROUSSEL, Directrice-adjointe du Centre de gestion

Mme Agnès CAMPOS, Conseillère aux décideurs locaux

Approbation du Procès-Verbal du 05/03/2026

Le procès-verbal de la réunion du 05/03/2026 n'appelle aucune observation. Il est adopté à l'unanimité par les membres présents ou représentés.

Subventions 2026

Afin de procéder au versement des subventions votées dans le cadre du budget 2026, il est nécessaire de produire un état annexe du budget qui détaille les sommes à verser ainsi que les bénéficiaires.

Sont concernés l'association ANDCDG et les organisations syndicales.

Monsieur le Président propose aux membres présents d'établir les subventions suivantes pour l'année 2026 :

ORGANISMES			total
ANDCDG			300 €
Organisations syndicales	Part fixe	Part variable selon les résultats des élections du 08/12/2022 (CAP-CST-CCP) = 25 € /siège	
CGT	600 €	450 € (18 sièges)	1050 €
FO	600 €	50 € (2 sièges)	650 €
CFDT	600 €	25 € (1 siège)	625 €
TOTAL	1800 €	525 €	2 625 €

Pour rappel en complément, les membres ont décidé lors de la séance du 05/03/2026 (délibération n°2026-03-04) d'une subvention exceptionnelle dans le cadre des élections professionnelles 2026 composée de la manière suivante :

	Subvention relative aux frais de déplacement
C.G.T	500 €
F.O	500 €
C.F.D.T	500 €
FSU-SNUTER	500 €
S.N.D.G.C.T	500 €
TOTAL	2 500 €

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- de retenir les montants d'attribution de subvention ci-dessus auprès de l'ANDCDG et des organisations syndicales
- d'autoriser le Président à procéder aux versements des subventions ci-dessus répertoriées
- d'indiquer que ces sommes sont inscrites au budget 2026
- de demander au Président d'effectuer les opérations afférentes

Budget primitif 2026

Le Président rappelle les éléments du débat d'orientation budgétaire du 05 mars 2026. Il donne la parole à l'agent comptable et à la direction pour la présentation détaillée du budget primitif.

Il est proposé au Conseil d'Administration d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2026 par un vote au chapitre, selon le détail présenté ci-dessous.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, et notamment ses articles 33 à 35,

Vu l'instruction comptable M57,

Vu le débat d'orientation budgétaire organisé lors de la séance du conseil d'administration du 05 mars 2026,

Vu le rapport de présentation du budget primitif,

Les membres du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Creuse, présents ou représentés, après en avoir délibéré sont amenés à :

Approuver le budget primitif 2026 du budget principal du centre de gestion, par chapitre, tel que présenté ci-dessous :

FONCTIONNEMENT

CHAPITRE BUDGETAIRE	BP 2026
011 – Charges à caractère général	347 500,00 €
012 – Charges de personnel	1 896 000,00 €
65 – Autres charges de gestion courante	248 000,00 €
66 – Charges financières	0,00 €
67 – Charges spécifiques	6 626,27 €
Dépenses réelles	2 552 626,27 €
042 – Dotation aux amortissements	54 500,00 €
Dépenses d'ordre	54 500,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	2 552 626,27 €

CHAPITRE BUDGETAIRE	BP 2026
013 – Atténuation de charges	25 000,00 €
70 – Produit des activités	1 521 200,00 €
74 – Dotations et participations	14 000,00 €
75 – Autres produits de gestion courante	1,00 €
76 – Produits financiers	0,00 €
Recettes réelles	1 560 201,00 €
Affectation des résultats	992 425,27 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT	2 552 626,27 €

INVESTISSEMENT

CHAPITRE BUDGETAIRE	BP 2026
20 – Immobilisations incorporelles	10 000,00 €
21 – Immobilisations corporelles	110 435,65 €
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	130 792,92 €

CHAPITRE BUDGETAIRE	BP 2026
10 – Dotations (FCTVA)	11 900,00 €
Recettes réelles	6 500,00 €
28 – Dotation aux amortissements	54 000,00 €
Recettes d'ordre	54 000,00 €
Affectation des résultats	64 892,92 €
TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	130 792,92 €

Après en avoir délibéré, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, valident cette proposition du BUDGET PRIMITIF 2026 et autorisent le Président à procéder aux opérations comptables y afférents.

La question du possible remplacement du logiciel CERIG qui est sollicité au-delà de ses capacités prévues pour les payes à façon (8000 payes /an) est abordée.

Détermination du nombre de sièges de représentants au comité social territorial, part respective femmes/hommes, maintien du paritarisme et recueil des votes des représentants des collectivités

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et suivants ainsi que ses articles R.252-30 et suivants,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections : professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 24/03/2026 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2026 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 1812 agents.

LES EFFECTIFS DES AGENTS RELEVANT DU CST AU 01/01/2026 sont les suivants :

COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS CERTIFICS ADMINISTRATIFS - EFFECTIFS CST	CST CDG23 FEMMES	CST CDG23 HOMMES	TOTAL
TOTAL	1182	630	1812

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident de :

FIXER le nombre de représentants titulaires du personnel à 8 et un nombre égal de représentants suppléants du personnel.

le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants titulaires et suppléants des collectivités et établissements publics affiliés au CDG employant moins de 50 agents (et du CDG) égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

le recueil, par le comité social territorial, de l'avis des représentants des collectivités et établissements publics en relevant (sur toutes les questions sur lesquelles le CST émet un avis).

Instauration d'une formation spécialisée en santé sécurité et conditions de travail (F3SCT)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 251-9 et R. 251-35, R. 252-41 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant qu'une Formation Spécialisée en matière de Santé, Sécurité et des Conditions de Travail peut être créée au sein du comité social territorial dans les collectivités et établissements publics employant moins de 200 agents lorsque des risques professionnels particuliers le justifient,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2026 des agents du centre de gestion est inférieur à 200,

Considérant les risques professionnels particuliers au sein de la collectivité ou de l'établissement public (*diversité de la typologie des collectivités et établissements concernés ainsi que les diversités des emplois et risques professionnels associés*,

Après en avoir délibéré, les membres du conseil d'administration, présents ou représentés, à l'unanimité, DECIDENT :

De CREER une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail au sein du comité social territorial, placé auprès du centre de gestion, en raison de risques professionnels particuliers.

De FIXER à 8 le nombre de représentants titulaires du collège des représentants des collectivités et établissements au sein de la formation spécialisée,

DE FIXER un nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée égal à celui du *nombre de titulaires soit 8*

D'AUTORISER le recueil de l'avis des représentants de la collectivité ou de l'établissement public sur l'ensemble des questions relevant de la F3SCT.

Autorisation d'ester en justice pour les élections professionnelles 2026

Le Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le renouvellement des instances consultatives (Commissions Administratives Paritaires et Comité Social Territorial, ainsi que les Commissions Consultatives Paritaires pour les contractuels) interviendra le 10 décembre 2026.

Dans le cadre des opérations électorales et selon les dispositions de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux Centres de gestion, les membres du Conseil d'Administration sont amenés à autoriser le Président à représenter le Centre de gestion pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.

Après discussion, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, décident d'autoriser le Président à ester en justice en cas de litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel, si besoin, à un avocat.

CAP : Elections professionnelles 2026 – généralisation du vote par correspondance

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires ont été fixées au 10 décembre 2026 par arrêté ministériel du 2 juillet 2025 ;

L'article R 211-261 du code général de la fonction publique précise que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant d'une Commission Administrative Paritaire est au 1^{er} janvier de l'élection au moins égal à cinquante, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement ;

Toutefois, lorsqu'une Commission Administrative Paritaire est placée auprès d'un Centre de gestion, le Centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Administrative Paritaire, que tous les électeurs votent par correspondance ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le 08/01/2026 et le 24/03/2026, ont donné leur accord pour que l'ensemble des agents relevant des catégorie(s) A, B, C, votent par correspondance pour le renouvellement des membres des Commissions Administratives Paritaires des catégories A, B, C ;

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration que l'ensemble des agents relevant des catégories A, B, C, votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel lors du scrutin du 10 décembre 2026.

Les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, après avoir délibéré, à l'unanimité, décident du vote par correspondance de l'ensemble des agents à aux Commissions Administratives Paritaires relevant des catégories A, B, C, lors du scrutin du 10 décembre 2026.

CCP : Elections professionnelles 2026 – généralisation du vote par correspondance

Le Président précise aux membres du Conseil d'Administration que les élections professionnelles pour le renouvellement des représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire a été fixée au 10 décembre 2026 par arrêté ministériel du 2 juillet 2025 ;

L'article R211-366 du code général de la fonction publique précise que lorsque, dans la collectivité ou l'établissement public, l'effectif relevant de la Commission Consultative Paritaire est au 1er janvier de l'élection supérieur à 50, le scrutin a lieu dans cette collectivité ou établissement ;

Toutefois, lorsqu'une Commission Consultative Paritaire est placée auprès d'un Centre de gestion, le Centre de gestion peut décider, après consultation des organisations syndicales siégeant à cette Commission Consultative Paritaire, que tous les électeurs votent par correspondance ;

Considérant que les organisations syndicales consultées le 08/01/2026 et 24/03/2026 ont donné leur accord pour que l'ensemble des agents, votent par correspondance pour le renouvellement des membres de la Commission Consultative Paritaire ;

Le Président propose aux membres du Conseil d'Administration que l'ensemble des agents votent par correspondance pour le renouvellement des représentants du personnel lors du scrutin du 10 décembre 2026.

Les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, après avoir délibéré, à l'unanimité, décident que l'ensemble des électeurs à la Commission Consultative Paritaire vote par correspondance, lors du scrutin du 10 décembre 2026.

Renouvellement de la convention avec le CNFPT concernant la formation de secrétaires de mairie remplaçants en 2026

Le Centre de gestion de la Creuse organise en collaboration avec le CNFPT, une formation annuelle de « secrétaire de mairie remplaçant » et de personnels administratifs.

Cette formation répond au double objectif de fournir aux collectivités demandeuses du personnel administratif de qualité pour des remplacements ou renforts occasionnels, et de permettre à des demandeurs d'emploi motivés de trouver un débouché professionnel.

Pour maintenir à long terme cette formation, les membres du Conseil d'administration ont autorisé, le Président à signer des conventions de partenariat entre les centres de gestion du Limousin, le CNFPT et Pôle-Emploi permettant de sécuriser juridiquement le parcours des stagiaires et de diminuer le coût de cette formation pour les centres de gestion et le CNFPT.

Toutefois France Travail a souhaité se retirer à partir de 2022 estimant que ces actions relevaient des compétences de la Région.

La Région a accepté exceptionnellement de reconduire en 2026 les dispositifs financés depuis 2023 mais a prévu d'autres dispositifs de droit commun à compter de 2027.

Les centres de gestion organisent la communication et la sélection des stagiaires retenus (des candidatures étant également adressées par Pôle-Emploi, CAP Emploi et Mission Locale), organisent la partie pratique, accueillent la formation théorique et assument une partie des démarches administratives (dont le lien avec Pôle emploi et le conseil régional pour la gestion administrative et la question de l'indemnisation),

Le CNFPT a accepté de se positionner à partir de 2024, comme porteur de la demande de financement du fait de l'exigence d'un agrément QUALIOPI, pour déposer un dossier auprès du Conseil Régional, au titre des initiatives territoriales, assure l'organisation de la formation théorique et une partie des démarches administratives.

Le dispositif et les engagements des parties ont évolué avec l'agrément QUALIOPI du CNFPT sur ce dispositif (traçabilité et évaluations renforcées). Le CNFPT ne participe plus à l'indemnisation des tuteurs.

2 sessions de formation sont prévues en 2026 :

- une première mutualisée avec le CDG 87 débutant en avril 2026, ayant lieu à GUERET et LIMOGES , avec le soutien d'un contractuel recruté par le CDG 87 et mutualisé entre plusieurs CDG, notamment pour les opérations liées à la certification QUALIOPI
- et une seconde à GUERET qui débutera en octobre 2026

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'Administration, présents ou représentés, à l'unanimité, décident :

- d'autoriser Le Président à signer avec les partenaires les conventions et éventuels avenants et tous les documents nécessaires

-d'inscrire au budget les crédits complémentaires nécessaires (indemnisation des tuteurs), et des frais pédagogiques éventuels complémentaires si les financements de la Région s'avéraient insuffisants à couvrir les frais sollicités par le CNFPT.

Renouvellement de la convention avec la DDETSPP concernant la médecine agréée

Vu le Code général de la fonction publique et notamment son article L452-47,

Vu le Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

Vu le Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2007 fixant la rémunération des médecins agréés, généralistes et spécialistes visés par le décret n° 86-442 du 14 mars 1986,

Considérant l'article L452-47 du Code général de la fonction publique qui prévoit que « Les centres de gestion peuvent créer des services de médecine préventive, de médecine agréée et de contrôle ou de prévention des risques professionnels, qui sont mis à la disposition des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande. Ces services peuvent également être mutualisés avec les autres versants de la fonction publique. »

Par délibération en date du 16/03/2023, les membres avaient décidé de la création d'un service de médecine agréée.

Par délibération en date du 18/03/2025, les membres avaient décidé de la création d'un service de médecine agréée mutualisé avec la DDETSPP (Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations) pour permettre la réalisation d'expertises médicales diligentées par le conseil médical de la FPH et de la FPE dont le secrétariat est exercé par cette administration.

Pour rappel cette mise à disposition représente environ 6 créneaux d'expertises médicale par mois, selon les besoins de la DDETSPP.

La DDETSPP se charge de l'organisation des visites, de la convocation des agents, de l'élaboration des dossiers de demandes d'expertises et de la facturation des expertises après des établissements de la FPE et de la FPH. Le CDG suivrait la gestion administrative du médecin agréé et met à disposition ses locaux pour la réalisation des expertises.

Il est proposé le renouvellement de la convention de mutualisation avec mise à disposition partielle d'un médecin agréé à compter du 01/05/2026.

Sur présentation du rapport du Président, et après avoir recueilli l'accord du médecin agréé concerné, les membres du conseil d'administration, présents ou représentés, à l'unanimité, après en avoir délibéré, DECIDENT :

D'AUTORISER le Président à signer les des conditions définies ci-dessus la convention de mutualisation du service de médecine agréée avec la DDETSPP applicable au 01/05/2026 pour une durée d'un an.

Monsieur Le Président rappelle la pénurie de médecine du travail et évoque le besoin d'infirmiers avec spécialité IPA médecine du travail pour pouvoir répondre aux besoins.

Renouvellement de la prestation de mise en conformité avec le RGPD

Vu le code de la commande publique,

Lors de la séance du 26 mars 2018 puis du 28/06/2023, les membres avaient décidé d'engager la mise en conformité avec le RGPD et avaient autorisé le Président à désigner un délégué à la protection des données.

Pour rappel, La CNIL recommande une application en 6 étapes :

« 1-Désigner un pilote

Pour piloter la gouvernance des données personnelles de votre structure, vous aurez besoin d'un véritable chef d'orchestre qui exercera une mission d'information, de conseil et de contrôle en interne : le délégué à la protection des données. En attendant 2018, vous pouvez d'ores et déjà désigner un « correspondant informatique et libertés », qui vous donnera un temps d'avance et vous permettra d'organiser les actions à mener.

2 -Cartographier vos traitements de données personnelles

Pour mesurer concrètement l'impact du règlement européen sur la protection des données que vous traitez, commencez par recenser de façon précise vos traitements de données personnelles. L'élaboration d'un registre des traitements vous permet de faire le point.

3 -Prioriser les actions à mener

Sur la base de votre registre, identifiez les actions à mener pour vous conformer aux obligations actuelles et à venir. Priorisez ces actions au regard des risques que font peser vos traitements sur les droits et les libertés des personnes concernées.

4 -Gérer les risques

Si vous avez identifié des traitements de données personnelles susceptibles d'engendrer des risques élevés pour les droits et libertés des personnes concernées, vous devrez mener, pour chacun de ces traitements, une analyse d'impact sur la protection des données (PIA).

5 -Organiser les processus internes

Pour assurer un haut niveau de protection des données personnelles en permanence, mettez en place des procédures internes qui garantissent la prise en compte de la protection des données à tout moment, en prenant en compte l'ensemble des événements qui peuvent survenir au cours de la vie d'un traitement (ex : faille de sécurité, gestion des demandes de rectification ou d'accès, modification des données collectées, changement de prestataire).

6 -Documenter la conformité

Pour prouver votre conformité au règlement, vous devez constituer et regrouper la documentation nécessaire. Les actions et documents réalisés à chaque étape doivent être réexaminés et actualisés régulièrement pour assurer une protection des données en continu. »

Il avait été désigné une personne extérieure à l'établissement M Jean Pierre TRIEAU, désigné en tant que délégué à la protection des données (DPO). Cette désignation portant le n° DPO-136529 a pris effet le 15/08/2023.

Des travaux de sensibilisation, d'élaboration des registres obligatoires, des avenants aux conventions de missions facultatives, d'ajouts de mentions relatives au droit à l'information et de sécurisation informatiques ont été menés.

Au vu des compétences requises, il est proposé qu'il soit retenu à nouveau une personne extérieure, spécialisée, neutre et possédant les compétences spécifiques. En effet il doit posséder des qualités professionnelles, en particulier des connaissances spécialisées de la législation et des pratiques en matière de protection des données, avoir la capacité à accomplir les tâches confiées, ne pas risquer d'être en position de conflit d'intérêts et être accrédité par la CNIL.

Le Président propose le renouvellement de la mission par M. JP. TRIEAU.

Après discussion, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, décident:

-d'autoriser le Président à poursuivre les démarches nécessaires à la mise en conformité des données au regard des textes en vigueur relatifs à la protection des données à caractère personnel

- d'autoriser Le Président à désigner M. Jean Pierre TRIEAU comme délégué à la protection des données et à signer tout document en rapport avec cette question

-d'inscrire au budget les dépenses afférentes

Désignation de représentants élus du collège des collectivités au sein de les CAP placées auprès du centre de gestion

L'article R262-19 du CGFP prévoit que : Les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein des commissions administratives paritaires placées auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission pour la même catégorie de fonctionnaires.

L' Article R262-39 du CGFP précise que les représentants des collectivités et des établissements mentionnés à l'article L. 4 à la commission administrative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Ainsi il appartient aux membres du conseil d'administration de désigner des représentants des CAP justifiant d'un mandat électif.

Après en avoir délibéré, les membres, présents ou représentés, à l'unanimité, décident de la composition du collège des représentants des collectivités pour les CAP selon les tableaux ci-dessous :

CAP - catégorie A et catégorie B

Représentants des élus	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Didier BARDET Vice-Président d'EVOLIS 23	M. Vincent TURPINAT Maire de JARNAGES
Thomas MARTY Maire d'AJAIN	Mme Valérie BERTIN Maire de VALLIERE
Marie-Anne GAUTIER-ROUGEOT Maire- adjointe de ST LEGER LE GUERETOIS	Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI Maire-Adjointe à SAINTE-FEYRE
M. Etienne LEJEUNE Maire de LA SOUTERRAINE	Mme Corinne TONDUF Maire-Adjointe à GUERET

CAP - Catégorie C

Représentants des élus	
TITULAIRES	SUPPLEANTS
Delphine POITOU Maire de St Georges La Pougé	M. Vincent TURPINAT Maire de JARNAGES
Mme Patricia MOUTAUD Maire-Adjointe à LA SOUTERRAINE	Mme Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD Maire adjointe à MARSAC
M Jean Michel DUBOIS Maire-Adjoint à BOURGANEUF	M. Erwan GARGADENNEC Maire-Adjoint à GUERET
M. Loïc LARDY Maire de ST AGNANT DE VERSILLAT	Thomas MARTY Maire d'AJAIN
Mme Georgine RAMOS Maire-Adjointe à LAVAVEIX-LES-MINES	Mme Annie ZAPATA Maire de LA SAUNIERE
M. Alex AUCOUTURIER Maire de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	Marie-Anne GAUTIER-ROUGEOT Maire- adjointe de ST LEGER LE GUERETOIS
Mme Ludivine CHATENET Conseillère municipale de MONTAIGUT LE BLANC	Mme Marie-Françoise VENTENAT Elue de MERINCHAL
M. Jean-Roland MATIGOT Maire de VAREILLES	M. Franck REJAUD Maire de SAINTE-FEYRE

Désignation de représentants élus du collège des collectivités au sein de la CCP placée auprès du centre de gestion

L'article R272-11 du CGFP prévoit que les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein de la commission consultative paritaire placée auprès des centres de gestion sont désignés, à l'exception du président de la commission, par les élus locaux membres du conseil d'administration du centre de gestion, parmi les élus des collectivités et établissements affiliés qui n'assurent pas eux-mêmes le fonctionnement d'une commission consultative paritaire.

L'Article R272-12 précise que les représentants des collectivités et établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein de la commission consultative paritaire cessent de siéger lorsque leur mandat électif prend fin.

Ainsi il appartient aux membres du conseil d'administration de désigner des représentants de la CCP justifiant d'un mandat électif.

Après en avoir délibéré, les membres, présents ou représentés, à l'unanimité, décident de la composition du collège des représentants des collectivités pour la CCP selon le tableau ci-dessous :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Didier BARDET Conseiller Municipal à FLEURAT	M. Vincent TURPINAT Maire de JARNAGES
Thomas MARTY Maire d'AJAIN	Mme Elisabeth LAVERDAN-CHIOZZINI Maire-Adjointe à SAINTE-FEYRE
M. Etienne LEJEUNE Maire de LA SOUTERRAINE	Mme Corinne TONDUF Maire -Adjointe de GUERET
Delphine POITOU Maire de ST GEORGES LA POUGE	Mme Christine DESABRES Conseillère déléguée de GUERET
Mme Patricia MOUTAUD Maire-Adjointe à LA SOUTERRAINE	Mme Marie-Claire HIRAT-CHAMBRAUD Maire-Adjointe à MARSAC
M. Alex AUCOUTURIER Maire de SAINT-YRIEIX-LES-BOIS	Pascale CHERON Maire-Adjointe de Fursac
M. Jean-Roland MATIGOT Maire de VAREILLES	M. Franck REJAUD Maire de SAINTE-FEYRE

Désignation de représentants du collège des collectivités et des établissements publics au sein du Comité social territorial placé auprès du centre de gestion

L' Article R252-31 du CGFP prévoit qu'au sein du comité social placé auprès d'un centre de gestion, les membres du comité représentant les collectivités territoriales et leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 sont désignés par le président du centre de gestion parmi :

1° Les élus issus des collectivités et des établissements employant moins de cinquante agents affiliés au centre de gestion, après avis des membres du conseil d'administration du centre issus de ces collectivités et établissements ;

2° Les agents des collectivités et établissements mentionnés au 1° ou les agents du centre de gestion.

L' Article R252-57 précise que le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements mentionnés à l'article L. 4 au sein du comité social territorial expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Les mandats sont renouvelables.

Après en avoir délibéré, les membres, présents ou représentés, à l'unanimité, décident de la composition du collège des représentants des collectivités pour le CST selon le tableau ci-dessous :

	NOM Prénom	Collectivité		NOM Prénom	Collectivité
Titulaire	SIMONNET Nicolas	Maire NOUHANT	Suppléant	TURPINAT Vincent	Maire JARNAGES
Titulaire	ZAPATA Annie	Maire LA SAUNIERE	Suppléant	Laurent FAYETTE	Maire de BOURGANEUF
Titulaire	DAUBY Clément	Maire de GARTEMPE	Suppléant	PIOLE Laurent	Maire PIONNAT
Titulaire	PINLOCHE Isabelle	Maire adjointe MOURIOUX VIEILLEVILLE	Suppléant	DUMAS Daniel	Maire de MARSAC
Titulaire	DALOT Marie France	Maire de GLENIC	Suppléant	BARDET Julien	Maire de Fleurat
Titulaire	MATIGOT Jean-Roland	Maire VAREILLES	Suppléant	BEUZE Daniel	Maire DOMEYROT
Titulaire	Marion BRUNAUD	Maire de Fresselines	Suppléant	DEPECHE Mireille	Mairie de CHENERAILLES
Titulaire	ROYERE Joël	Conseiller municipal de SAINIT DIZIER MASBARAUD	Suppléant	GERBE Brigitte	Conseillère municipale de SERMUR

Désignation des représentants des collectivités territoriales et établissements publics au Conseil médical en formation plénière

Conseil médical en formation plénière

Le décret 87-602 précise que Le conseil médical départemental est composé en formation plénière :

- a) Des membres médecins agréés ;
- b) De deux représentants de la collectivité ou de l'établissement public
- c) De deux représentants du personnel

Chaque représentant des collectivités dispose de deux suppléants

Le mandat des représentants de la collectivité ou de l'établissement public prend fin au terme de leur mandat électif, quelle qu'en soit la cause

Les membres titulaires, représentants de la collectivité ou de l'établissement public, appelés à siéger à la formation plénière du conseil médical sont désignés dans les conditions suivantes :

Pour les collectivités et établissements affiliés au centre de gestion, les membres sont désignés parmi l'ensemble des élus relevant des collectivités affiliées au centre de gestion par un vote des représentants de ces collectivités au conseil d'administration du centre de gestion.

Ainsi il appartient aux membres du conseil d'administration de désigner des représentants du conseil médical en formation plénière, justifiant d'un mandat électif.

Après en avoir délibéré, les membres, présents ou représentés, à l'unanimité, décident de la composition du collège des représentants des collectivités pour le conseil médical selon le tableau ci-dessous :

Conseil médical en formation plénière

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme TONDUF Corinne Maire adjointe à GUERET	M. BODEAU Eric Maire de SAINT SULPICE LE GUERETOIS
	M. LEJEUNE Etienne Mairie de LA SOUTERRAINE
Mme Patricia MOUTAUD Maire Adjointe de la SOUTERRAINE	M. MATIGOT Roland Maire de VAREILLES
	Mme RAMOS Georgine Elue de LAVAVEIX LES MINES

Création d'un poste de REDACTEUR, service carrières et remplacements (suite à réussite au concours)

Vu l'Article L313-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs du CDG,

Compte-tenu de la réussite d'un agent du service carrières au concours de REDACTEUR,

Considérant que l'ensemble des emplois du centre de gestion ont vocation à être occupés par des fonctionnaires,

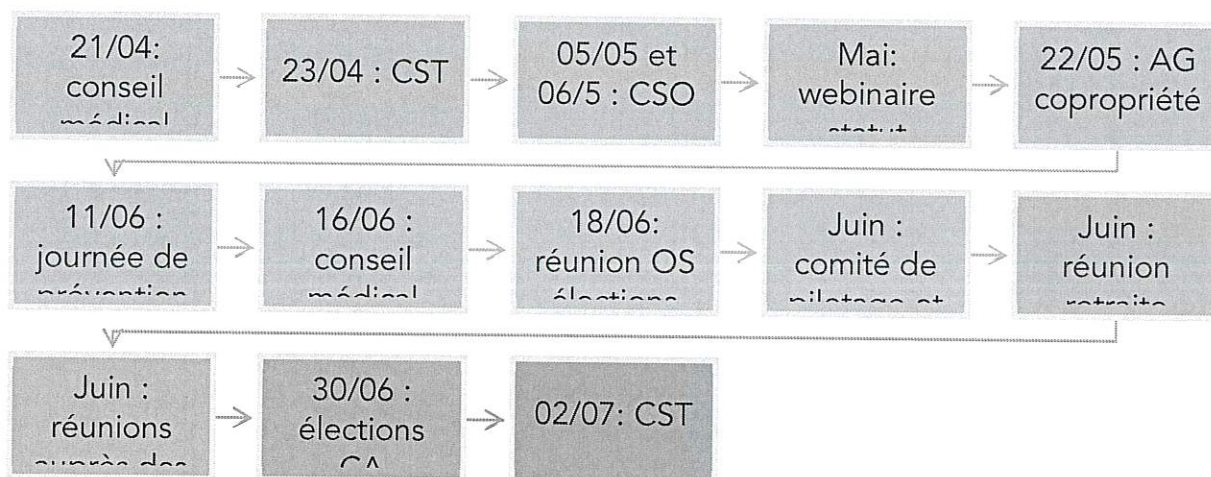
Considérant que les missions effectuées (gestionnaire carrières et remplacement de secrétariat de mairie), relèvent d'un emploi du cadre d'emplois des REDACTEURS,

Après discussion, les membres présents ou représentés, à l'unanimité, DECIDENT :

- de créer un emploi, à temps complet, sur le grade de rédacteur, à compter du 01/06/2026
- d'autoriser le Président à effectuer la procédure de publicité et de recrutement
- d'inscrire au budget les crédits correspondants

• Evènements organisés par le CDG

Cécile MOREAU présente les réunions d'instance et les événements prévus à ce jour au cours du 2nd trimestre. Ils sont rappelés dans le tableau ci-dessous.



Elections du Conseil d'administration du CDG

Au vu du temps nécessaire pour recueillir les candidatures, les membres souhaitent que le dépouillement soit finalement fixé au 04/07/2026.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 19h30.

Le Secrétaire de séance,

Daniel DUMAS

Le Président

Vincent TURPINAT

